

Ce qu'il faut savoir avant de déposer une plainte privée devant le conseil de discipline

Responsabilités du plaignant

Le plaignant est notamment responsable :

- de la rédaction de la plainte et de s'assurer de sa conformité;
- de la préparation du dossier pour l'audience devant le conseil de discipline (témoins, expertises, documents à l'appui de votre plainte, etc.);
- de sa participation à chacune des étapes liées au cheminement du dossier;
- de la conduite de la plainte devant le conseil de discipline et de la présentation des éléments de preuve permettant de démontrer la commission d'une infraction au code de déontologie des CPA;
- des frais liés à la conduite de la plainte disciplinaire (voir section Frais et débours).

En tout temps, le plaignant doit s'assurer de respecter la loi et les règlements qui régissent le traitement d'une plainte disciplinaire devant le conseil de discipline.

Le plaignant peut décider de se représenter seul ou d'être représenté par un avocat, auquel cas l'avocat doit comparaître par écrit au greffe et ses honoraires sont à la charge du plaignant.

Forme et contenu de la plainte

Les articles 127 et 129 du Code des professions prévoient ce qui suit quant à la forme et au contenu d'une plainte disciplinaire :

« 127. La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.

[...] »

« 129. La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel. »

Au surplus, l'article 6 des Règles de preuve et de pratique prévoit ce qui suit :

« 6. Toute plainte portée contre un professionnel est formulée par écrit, appuyée du serment du plaignant et, le cas échéant, d'un avis de dénonciation des pièces invoquées à son soutien. Elle énonce, sommairement, les faits sur lesquels elle est fondée.

Outre ce que prévoient les articles 127 et 129 du Code des professions (chapitre C-26), la plainte doit indiquer:

1° le nom et l'adresse du plaignant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ainsi que son numéro de télécopieur;

2° le nom, le titre et l'adresse de l'intimé. [...] »

À défaut de respecter ces exigences, la plainte pourrait être rejetée par le secrétaire du conseil de discipline et réputée inexistante.

Divulgence de la preuve et communication des pièces

En vertu des règles qui garantissent à l'intimé le droit de présenter une défense pleine et entière, le plaignant doit lui divulguer la preuve par huissier, et ce, dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la plainte.

La communication doit être effectuée au moins 15 jours avant l'audience conformément aux articles 17 et suivants des Règles de preuve et de pratique.

Appel du rôle provisoire ou conférence de gestion d'instance

Dans le mois suivant le dépôt de votre plainte, le Bureau des présidents des conseils de discipline convoquera chacune des parties à l'appel du rôle provisoire qui se tiendra au siège social de l'Ordre ou à une conférence de gestion d'instance par voie téléphonique en fonction du dossier ou des directives du Bureau des présidents. Ceci permettra notamment :

1° de convenir avec les parties d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter, notamment le dépôt d'une requête préliminaire, d'une expertise etc.;

2° de déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances qui sera imposé aux parties;

3° de décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abrégé l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document.

Audition

Dès la fixation de la date d'audience, les parties sont avisées du jour, de l'heure et de l'endroit où la plainte sera entendue par le conseil de discipline. Le plaignant doit alors se présenter devant le conseil de discipline et lui démontrer le bien-fondé de sa plainte. Ainsi, le plaignant doit faire la preuve des manquements reprochés à l'intimé et déposer les documents à l'appui. Le conseil de discipline entendra également la preuve et les représentations de la partie intimée.

Si les parties entendent convoquer des témoins, ils peuvent communiquer par écrit avec le greffe du conseil de discipline afin qu'il assigne, par citation à comparaître, les personnes dont le témoignage est requis. À moins que le délai ne soit abrégé en raison d'une urgence, les témoins sont convoqués au moins trois semaines avant la date prévue de leur comparution. Chacune des parties peut également assigner elle-même ses témoins.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'instruction de la plainte, nous vous invitons à prendre connaissance des articles 137 à 149.1 du Code des professions (RLRQ, C-26), de même que des Règles de pratique et de preuve et des Directives de la présidente en chef du Bureau des présidents.

Décision du conseil de discipline

Le conseil de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré. Une fois rendue, celle-ci est signifiée aux parties par le greffe du conseil de discipline.

Advenant une déclaration de culpabilité, une deuxième audition est fixée pour entendre les représentations sur sanction à imposer à l'intimé.

Frais et débours

Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement et d'expertise acceptée en preuve, ainsi que les indemnités payables aux témoins cités à comparaître, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (chapitre C-25.01, r. 0.5). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'Ordre.

Pour toute question concernant le conseil de discipline, communiquez avec nous :

T. 514 288-3256 [2617] 1 800 363-4688

greffes@cpaquebec.ca